

qui a entraîné la création du Comité des Nations Unies sur l'utilisation du fond des mers, demandait aux Nations Unies d'entreprendre l'examen de l'affectation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, "à des fins exclusivement pacifiques ... et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité". La Déclaration de principes de 1970 régissant les fonds marins a confirmé qu'il existe une zone du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale qui constitue "le patrimoine commun de l'humanité" et dont aucun État ne peut se rendre acquéreur ou revendiquer la souveraineté. Ainsi était posée la question fondamentale de savoir quelles sont les "limites de la juridiction nationale" actuelle sur les ressources du fond des mers.

La définition d'une limite externe des droits nationaux sur les ressources minérales situées au large nécessite la définition parallèle des pouvoirs de l'Autorité internationale sur les fonds marins envisagée.

Les pays en voie de développement préféreraient que toute activité d'exploration et d'exploitation des ressources minérales, dans la zone internationale, y compris la recherche scientifique, soit exercée par l'Autorité internationale sur les fonds marins et non par les États. Toutefois, plusieurs reconnaissent maintenant que le coût élevé de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins dépasserait les moyens financiers et techniques de cette seule Autorité, du moins au début. Ainsi, certains pays en voie de développement semblent prendre conscience de la nécessité de lancer des entreprises communes ou d'autres formes de collaboration entre l'Autorité et certains États contractants. D'autre part, plusieurs pays industrialisés semblent opter pour un simple système de licences qui leur permettrait d'exercer leur activité, limitant ainsi le rôle de l'Autorité, à toutes fins utiles, à la délivrance et à l'enregistrement des licences nécessaires. Je prévois toutefois que le Canada jouera un rôle important dans la constitution des ressources techniques de l'Autorité.

Une fois de plus, le Canada préconise un compromis entre les intérêts nationaux sur cette question délicate et très importante. Il faut définir le rôle de l'Autorité internationale de façon à permettre la réduction de l'écart entre les pays "nantis" et les pays "défavorisés". Le Canada est d'avis que l'Autorité devrait émettre des licences, octroyer des sous-traités et procéder elle-même à l'exploitation directe des ressources lorsqu'elle disposera des moyens et des connaissances nécessaires. Compte tenu du fait